

**STATUTS**  
**DE L'ASSOCIATION**  
**SYNDICALE**  
**DES PROPRIETAIRES**  
**DU LOTISSEMENT**  
**DU PLATEAU**  
**DE LA HACQUINIÈRE**

Des communes de BURES-SUR-YVETTE et GIF-SUR-YVETTE (Seine & Oise)  
(Autorisée par arrêté préfectoral du 7 Août 1954)

## **I - FORMATION ET BUT**

Article 1<sup>er</sup> - Sont réunis en Association syndicale autorisée les propriétaires, ou locataires avec promesse de vente, des lots de terrain bâtis ou non bâtis, que renferme le périmètre tracé sur le plan annexé au présent acte d'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire des Communes de BURES-SUR-YVETTE et de GIF-SUR-YVETTE, département de Seine & Oise.  
L'Association prend le nom de « ASSOCIATION SYNDICALE des propriétaires du PLATEAU DE LA HACQUINIÈRE ».

Article 2. - L'Association est soumise à toutes les règles et conditions édictées par la loi du 21 JUIN 1865/22 Décembre 1888, modifiée par le décret du 21 Décembre 1926, par le règlement d'administration publique du 18 Décembre 1927 la loi du 15 Mars 1928, le règlement d'administration publique du 11 avril 1928, la loi du 25 Mars 1952 et en outre aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

Article 2 bis. - L'autorisation de constituer une Association syndicale en vue de faire exécuter des travaux d'aménagement du lotissement du plateau de la Hacquinière, avec le bénéfice de subventions de l'Etat, du département ou des Communes est subordonnée par la Préfecture de Seine-et-Oise et les services Régionaux du Ministère de l'Urbanisme aux conditions suivantes :

- 1°) L'Association établira les plans des terrains du lotissement par propriétaires.
- 2°) L'association soumettra pour approbation aux services du Ministère de l'Urbanisme un plan de regroupement des lots jusqu'à 1000 m<sup>2</sup> minimum et 2500 m<sup>2</sup>.
- 3°) La division des lots ne comportant au maximum qu'une surface de 2500 m<sup>2</sup> est interdite.
- 4°) La division des grands lots existants sera possible, mais par tranche d'une surface minimum de 2450 m<sup>2</sup>, et après approbation préfectorale.
- 5°) Le déboisement des terrains qui risque de détruire les sols est interdit.
- 6°) En ce qui concerne l'esthétique des constructions et d'une manière générale, le permis de construire est obligatoire en application de l'ordonnance du 27 Octobre 1945. Toute demande d'autorisation de construction devra être adressée au service du M.R.L. à Versailles en y joignant la description ou un croquis de la construction projetée.
- 7°) Les constructions seront édifiées à une distance minimum de 5 mètres en retrait de l'alignement des voies.
- 8°) En accord avec le service du Ministère de la Reconstruction et du logement, les constructions qui seront édifiées sur les terrains, comporteront au maximum en hauteur le rez-de-chaussée plus un étage.
- 9°) Les fosses septiques sont autorisées dans le lotissement après autorisation préfectorale spéciale.
- 10°) Un terrain d'une surface de 4 à 5000 mètres carrés sera réservé dans le lotissement pour les besoins des services publics.
- 11°) Toutes autres charges, servitudes et conditions particulières qui font l'objet du cahier des charges du lotissement, cahier des charges dressé par Maître DELAMARNIERE Notaire à Raincy, le 2 octobre 1908, dont une expédition a été transcrite au 1<sup>er</sup> Bureau des hypothèques de Versailles le 28 Novembre 1908, Volume 285, Numéro 8384,

demeurent valables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions précisées dans les paragraphes 1 à 10 du présent article 2 bis.

Article 3.- Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de BURES-SUR-YVETTE.

Article 4.- L'Association est constituée en vue de bénéficier des dispositions des lois en vigueur pour l'aménagement des lotissements défectueux. Elle a pour but :

1°) Dans l'immédiat : la pose des canalisations électriques le long des voies du lotissement du plateau de la Hacquinière.

2°) Ce but étant atteint, d'entreprendre l'étude et la construction d'une voie d'accès au plateau, reconnue par les services des Ponts et Chaussées.

3°) L'établissement d'un plan des cotes de niveau des voies du lotissement.

4°) D'une façon générale, d'étudier et de réaliser tous travaux améliorant les conditions d'habitation dans le lotissement.

Article 5.- Il sera pourvu à la dépense au moyen des taxes syndicales, des subventions de l'Etat, du département, des Communes, des établissements publics, et des emprunts contractés auprès de la Caisse départementale ou tout autre prêteur, des dons et legs.

## **II – ASSEMBLEE GENERALE**

Article 6.- L'assemblée Générale se compose des membres de l'Association syndicale remplissant les conditions stipulées à l'article ci-après.

Article 7.- Le lotissement ayant plus de 45 ans d'existence, il est équitable que les propriétaires qui habitent le lotissement ou qui ont contribué au développement de celui-ci et qui continuent à y améliorer la viabilité, aient une voix prépondérante par rapport à ceux qui laissent leurs terrains incultes et les voies bordant ces terrains sans aucun entretien.

Dans ces conditions, tout propriétaire qui a édifié une construction à usage d'habitation sur son terrain, a droit à deux voix quelle que soit la surface du ou de ses terrains, ou du nombre de ses constructions.

Tout autre propriétaire, quelle que soit la surface de son terrain, ou de ses terrains, s'il en possède plusieurs, aura droit à une seule voix.

Article 8.- Le même fondé de pouvoir ne pourra pas être porteur de plus de 10 mandats.

Article 9.- Les membres de l'Association appelés à participer aux assemblées peuvent s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.

Les mandats doivent être donnés par écrit. La régularité des mandats est vérifiée par l'Assemblée Générale au début de chacune de ses séances.

Article 10.- Le même fondé de pouvoir ne pas être porteur de plus de 10 mandats.

Article 11.- La liste des membres appelés à prendre part aux Assemblées Générales est dressée et révisée avant le 31 Janvier de chaque année par le Directeur dans les conditions fixées par l'article 23 du règlement d'administration publique du 18 Décembre 1927 (en tenant compte des dispositions de l'article 7 ci-dessus).

Elle sert de base aux réunions des Assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

Article 12.- L'Assemblée Générale se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans la deuxième quinzaine du mois d'Avril.

Article 13.- Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge utile.

Le Directeur est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées dans les convocations.

Article 14.- Les convocations sont adressées par le Directeur du Syndicat 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. Elles sont faites :

1°) collectivement dans chacune des communes intéressées au moyen de publications et affiches apposées tant à la porte principale de la Mairie qu'à un endroit apparent et fréquenté du public, désigné par le Maire.

2°) individuellement au moyen de lettres d'avis envoyées par le Directeur à chaque membre faisant partie de l'Association, Avis de la convocation doit être immédiatement donné au Préfet.

Article 15.- L'Assemblée Générale est présidée par le Directeur du Syndicat ou à défaut par le Directeur adjoint.

Article 16.- Le Directeur président est assisté d'un secrétaire élu par l'Assemblée Générale.

Article 17.- L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une voix de l'Association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins : l'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Article 18.- Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 19.- Le vote a lieu à scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 20.- Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Elle nomme les syndics titulaires et suppléants de l'Association conformément aux règles fixées à l'article 23 ci-après. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat, elle se prononce sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année ainsi que de la situation financière.

Elle délibère :

- Sur les propositions de dissolution de l'Association, de modification du périmètre de l'Association, de changement aux présents statuts.
- Sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent la somme de 500.000 francs.
- Sur la subrogation de la Commune aux droits et obligations de l'Association en ce qui concerne l'entretien des travaux, conformément aux dispositions de l'article II du décret du 18 Décembre 1927.
- Sur la remise à la Commune des voies comprises dans le plan périmétral, en vue de leur classement dans la voie urbaine. Cette remise devra être effectuée gratuitement et à première réquisition de la Commune, après versement de l'Association d'une indemnité au moins égale aux dépenses nécessaires pour

l'entretien des dites voies pendant une durée de 5 ans, lorsque leur classement sera prononcé avant l'expiration d'un délai de 10 ans à partir de l'exécution des travaux d'aménagement prévus.

Article 21.- Une copie des délibérations de l'Assemblée Générale est transmise dans le délai de huit jours au Préfet.

### **III – SYNDICAT**

Article 22.- L'Association est administrée par un syndicat composé de 15 syndics dont 10 titulaires et 5 suppléants.

Article 23.- Les fonctions de syndic sont gratuites.

Les syndics sont élus par l'Assemblée Générale au cours de la réunion annuelle, au scrutin de liste, à la majorité relative au second tour. Il est d'abord procédé à l'élection des syndics titulaires et ensuite à celle des syndics suppléants.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Ne sont éligibles que les membres de l'Association.

Article 24.- La durée des fonctions des syndics et de leurs suppléants est de deux années.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants s'opère comme suit :

Par moitié tous les ans. L'ordre de sortie de la première moitié sera déterminé par voie de tirage au sort lors de l'Assemblée Générale.

Article 25.- Les syndics titulaires et suppléants sont rééligibles. Ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 26.- Les syndics ne peuvent se faire représenter aux réunions du syndicat.

Article 27.- L'Assemblée Générale peut remplacer les syndics élus par elle avant l'expiration de leur mandat, Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire, décédé ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, est provisoirement remplacé par les syndics suppléants dans l'ordre du tableau. Ils sont définitivement remplacés à la prochaine Assemblée Générale. Les fonctions du syndic ainsi élu ne durent que le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Article 28.- Sauf lorsqu'il s'agit de procéder pour la première fois à la nomination du Directeur et du Directeur Adjoint où le syndicat est convoqué par le Préfet, le syndicat se réunit sur convocation du Directeur.

Les réunions ont lieu suivant les besoins du service.

Toutefois, le Directeur est tenu de convoquer les syndicats soit sur la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

A défaut par le Directeur de réunir le syndicat quand il est tenu de le faire, la convocation peut être d'office par le Préfet.

Article 29.- Les convocations adressées par lettres à domicile au moins 15 jours avant la réunion du syndicat.

Article 30.- Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 31.- Les réunions du syndicat sont présidées par le Directeur ou en absence par le Directeur Adjoint, nommé conformément à l'article 37 ci-après. Le syndicat nomme également parmi ses membres un secrétaire de séance.

Article 32.- Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, lorsqu'après deux convocations faites à 5 jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 33.- Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association, Il est chargé notamment :

1°) de faire procéder aussitôt après son entrée en fonction et conformément à l'article 41 du décret du 18 Décembre 1927, aux opérations nécessaires pour déterminer les bases d'après lesquelles les dépenses de l'Association sont réparties entre les intéressés.

2°) de vérifier et évaluer, conformément à l'article 44 du décret du 18 Décembre 1927, les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres, et qui paraîtraient susceptibles d'être utilisés par elle.

3°) de donner son avis sur les rectifications apportées à la liste des membres composant l'Assemblée Générale établie conformément à l'article 23 du décret du 18 Décembre 1927.

4°) de nommer les agents de l'Association et fixer leur traitement sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 ci-après en ce qui concerne le secrétaire administratif et le receveur.

5°) de délibérer sur les demandes de subventions et de prêts à adresser au Préfet en exécution de la loi, loi du 15 Mars 1928, et de fixer les sommes que l'Association peut consacrer sur ses propres ressources, à l'exécution des travaux conformément aux articles 46 et 50 du règlement d'administration publique du 11 Avril 1928.

6°) de faire établir et de délibérer sur le projet d'aménagement du lotissement en vue de l'approbation prévue par l'article II de la loi du 14 Mars 1919 et du 19 Juillet 1924.

7°) de faire rédiger les projets et devis de travaux, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, sous réserve de l'approbation préfectorale à obtenir en application de l'article 46 du décret du 18 Décembre 1927.

Toutefois, les travaux faisant l'objet d'une subvention, d'un prêt en exécution de la loi du 15 Mars 1928, devront obligatoirement être confiés pour l'étude, la préparation et la rédaction des projets et des marchés, la surveillance de l'exécution, la réception et le règlement des travaux, soit à l'Ingénieur voyer de la Commune, soit à un homme de l'art désigné par le Maire et agréé par le conseil d'administration de la Caisse départementale d'aménagement des lotissements. Ils seront mis à l'adjudication publique suivant les formes prescrites par l'ordonnance du 14 Novembre 1837, à moins qu'un traité de gré à gré n'ait été autorisé par le Préfet. Le cahier des charges des adjudications devra être conforme aux clauses et conditions générales fixées par arrêté préfectoral pour le Département.

8°) approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies, Les procès-verbaux des adjudications et les marchés relatifs à des travaux bénéficiant des subventions ou de prêts en exécution de la loi du 15 Mars 1928, devront en outre être soumis à l'approbation du Préfet.

9°) voter aussitôt après la constitution de l'Association et ensuite avant le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année à laquelle il s'applique, le budget annuel de l'Association après accomplissement des formalités prescrites par l'article 57 du décret du 18 Décembre 1927 et sous réserve de l'approbation préfectorale.

10°) arrêter le rôle des taxes à imposer aux membres de l'Association, dressé par les soins du receveur et qui doit être ensuite rendu exécutoire par le Préfet.

11°) délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'Association sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale, pour les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés dépassent la somme de 500.000 francs et de l'approbation préfectorale conformément à l'article 13 du décret du 11 Avril 1928, Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Directeur et par le receveur de l'Association (conformément aux articles 64 et 66 du décret du 18 Décembre 1927).

**13°)** Autoriser toutes actions devant les tribunaux judiciaires et administratifs ainsi que devant le comité de conciliation prévu par l'article II de la loi du 15 Mars 1928.

Article 34.- Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale ou de l'Administration est exigée en vertu des présents statuts ou du décret du 18 Décembre 1927.

Article 35.- Le syndicat doit soumettre à la réunion annuelle de l'Assemblée Générale le compte rendu des opérations accomplies pendant l'année ainsi que la situation financière.

Article 36.- Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Directeur. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Copie des délibérations est adressée au Préfet dans la huitaine. Tous les membres de l'Association ont droit de prendre communication sans déplacement du registre des délibérations.

#### **IV- DIRECTEUR**

Article 37.- Dans sa première réunion et dans celle qui suit chacun de ses renouvellements partiels, le syndicat élit parmi ses membres un Directeur, un Directeur-Adjoint qui remplace le Directeur en cas d'absence et d'empêchement et un secrétaire de séance.

Article 38.- Ces agents sont toujours rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeur, Ils peuvent être régulièrement remplacés par le syndicat avant l'expiration de leur mandat. Leurs fonctions sont gratuites.

Article 39.- Le Directeur convoque l'Assemblée Générale et le syndicat dont il préside les réunions.

- Il fait modifier le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires de l'Association et établit la liste des membres appelés à prendre part à l'Assemblée Générale. Il représente l'Association en justice ainsi que devant le Comité de Conciliation prévu par l'article II de la loi du 15 Mars 1928 vis-à-vis des tiers, dans les actes intéressant la personnalité civile de l'Association, Il a notamment qualité, après autorisation du syndicat pour déposer la demande en approbation du projet d'aménagement du lotissement et des demandes de subventions et de prêts ainsi que pour signer les contrats avec la Caisse départementale, d'avance aux conditions et obligations fixées par le règlement intérieur de cette Caisse.
- Il fait exécuter les décisions du syndicat.
- Il exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux sous réserve toutefois du droit de contrôle permanent du Préfet tel qu'il résulte des articles 46 et 56 du règlement d'administration publique du 11 Avril 1928.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social.
- Il prépare le budget, en conformité des dispositions de l'article 57 du règlement d'administration publique du 18 Décembre 1927.

- Il présente au syndicat le compte administratif des opérations de l'Association.
- Il assure le paiement des dépenses de l'Association par la délivrance de mandats.
- Il passe des marchés. Il procède aux adjudications, assisté de deux syndics délégués à cet effet par le syndicat, Toutefois, il devra en exécution de l'article 76 du règlement d'Administration publique du 11 Avril 1928, informer le Préfet de la date et de l'heure des adjudications. Si le Préfet s'y fait représenter, son délégué présidera le Bureau.
- Il procède à la réception des travaux, assisté des syndics délégués à cet effet par le syndicat et après en avoir avisé le Préfet par l'application de l'article 52 du règlement d'Administration publique du 18 Décembre 1927.

Article 40.- Si le Maire de la Commune où est situé le siège social de l'Association y consent, le secrétariat administratif de l'Association devra être assuré par les soins de la Mairie, du siège social de l'Association. Le directeur devra à cet effet dès son entrée en fonction adresser une demande au Maire.

La redevance à verser à la Mairie pour le traitement du secrétaire administratif sera fixé par le syndicat d'accord avec le Maire,

Article 41.- Le receveur de l'Association est nommé par le Préfet après avis du Trésorier payeur Général, Sa rémunération est fixée par le Préfet sur la proposition du Trésorier payeur Général.

Les règles établies pour la fixation des cautionnements des percepteurs, receveurs municipaux et receveurs spéciaux, sont applicables aux receveurs des associations syndicales.

Article 42.- Le receveur est chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des revenus et taxes de l'Association, ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues,

Il prépare les rôles des taxes à percevoir sur les membres de l'Association d'après les états de répartition établis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 du règlement d'administration publique du 18 Décembre 1927.

Article 43.- Les rôles sont arrêtés par le syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Article 44.- Les taxes comprises dans les rôles, sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles applicables en matière d'impôts directs, sauf décision contraire du Préfet.

Cette décision est modifiée en même temps que les rôles et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

Article 45.- (supprimé)

Article 46.- Les cotes impayées seront passibles, au bout d'un an à dater de leur exigibilité, d'un intérêt de retard de 8% calculé par période indivisible d'une année.

Article 47.- Toutes les cotes seront majorées chaque année de 10% pour non valeur.

Article 48.- Le produit des taxes et intérêts prévus aux articles 47 et 48 ci-dessus constituera, après imputation des non valeurs et des intérêts moratoires dus par l'Association, un fonds de réserve dont celle-ci aura la disposition, exception faite pour un fonds de garantie égal au montant d'une annuité normale due pour remboursement des emprunts contractés par l'Association auprès de la Caisse départementale.

Le fonds de réserve est soumis aux règles de comptabilité et de placement en vigueur en ce qui concerne les fonds libres des Communes.

Article 49.- L'Association versera chaque année à la Caisse départementale d'avance, à titre de contribution de ses frais généraux ainsi qu'aux frais des instances engagées par le Préfet en vertu de la loi du 15 Mars 1928, une somme égale à 1% du montant des annuités du remboursement.



En outre une retenue de 2% sera opérée au profit de la Caisse départementale d'avance, sur le montant des avances consenties par elle, pour contribution dans les frais de contrôle et d'études des dossiers.

Article 50.- Tout transfert de propriété, dans un délai de 10 ans à dater de la constitution de l'Association syndicale à titre onéreux, d'immeubles bâtis ou non bâtis, compris dans le lotissement dont l'aménagement aura été exécuté à l'aide d'avance de la caisse, donnera lieu au profit de l'Association syndicale, à la récupération du montant de la partie du prêt restant à la charge du lot ainsi transféré, Les sommes ainsi récupérées seront versées à la Caisse d'aménagement des lotissements.

Article 51.- Les règles établies pour les Maires et les receveurs des communes en ce qui concerne l'ordonnancement et l'acquittement des dépenses ainsi que la gestion, la présentation, l'examen et le jugement des comptes, sont applicables au Directeur et au Receveur sous réserve des dispositions des articles 57, 58, 64 et 65 du décret du 18 Décembre 1927.

Les comptes annuels sont, après vérification du Receveur des finances soumis au syndicat qui les arrête, sauf règlement défini par le Conseil de Préfecture interdépartemental.

Une copie conforme du compte d'administration directeur, approuvé par le syndicat, est transmise par lui à la juridiction compétente comme élément de contrôle de sa gestion.

### **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

Article 52.- Les modifications aux présents statuts ne peuvent être effectuées conformément aux dispositions de l'article 69 et suivants du règlement d'administration publique du 18 Décembre 1927.

Article 53.- La dissolution de l'Association après avoir été votée par l'Assemblée Générale ordinaire ne peut être prononcée que par une délibération de l'Assemblée Générale de tous les Associés, qui sera convoquée et fonctionnera dans les conditions prévues par l'article 11 : 1, 2, 3, 4, 6, 7 et par l'article 12 et 3 de la loi du 21 Juin 1865 – 22 Décembre 1888 – modifiée par le décret du 21 Décembre 1926.

Les intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formuleraient pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans du statu quo et comme ayant voté contre cette dissolution.

La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'Association des conditions imposées, s'il y a lieu par le Préfet, en vue ce l'acquittement des dettes ou de l'intérêt publics,